

Statuts de CHANTEVAL

Article 1 – Constitution

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Ensemble vocal CHANTEVAL.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but l'étude et la pratique du chant à capella ou avec accompagnement musical.

Article 3 – Adresse

Le siège de l'Ensemble vocal CHANTEVAL est fixé à la Mairie de MONTSEVEROUX 93 Place du Château - 38122 MONTSEVEROUX

Le siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale suivante sera nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée. Elle sera maintenue tant que l'activité prévue à l'article 2 sera effective.

Article 5 – Adhésion

L'association se compose de membres actifs. Tous ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale. Les membres paient une cotisation annuelle. Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts qui lui sont remis à son entrée dans l'association.

Article 6 – Cotisation

La cotisation due est fixée chaque année à l'Assemblée Générale

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission par écrit au président,
- Le non-paiement de la cotisation.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association Ensemble vocal CHANTEVAL comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les recettes des manifestations,
- Les subventions et dons divers.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 à 20 membres, élus pour 3 ans lors de l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles par tiers.

Le rôle du Conseil d'Administration est d'assurer la mise en œuvre des décisions des Assemblées Générales.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit après chaque Assemblée Générale un bureau, à bulletin secret, comprenant :

Un président et un vice-président

Un trésorier et un trésorier adjoint

Un secrétaire et un secrétaire adjoint

Le chef de chœur est invité aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix (en cas de partage, la voix du président est prépondérante)

Un compte rendu est communiqué aux choristes.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

Elle a lieu une fois par an. Les membres sont convoqués au moins 15 jours avant la date en mentionnant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Le président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir. Les délibérations prises font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

L'Assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle.

Un membre absent peut donner pouvoir à un membre présent (1 seul pouvoir).

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution.

Elle est convoquée par le président ou à la demande du Conseil d'Administration selon les modalités de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 14 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'actif sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, aux associations poursuivant une activité similaire.

Le Président

Le Secrétaire